

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
—  
DÉLÉGATION GÉNÉRALE  
POUR L'ARMEMENT  
—  
DIRECTION  
DES  
CONSTRUCTIONS  
AÉRONAUTIQUES  
—

<b>AIR</b>	<b>0109/C</b>
------------	---------------

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**RELATIVES A L'IDENTIFICATION DES ARTICLES**  
**DE RAVITAILLEMENT DES MATÉRIELS**  
**DESTINÉS A L'AÉRONAUTIQUE MILITAIRE**

*(NOMENCLATURE INTERARMÉES)*

---

ÉDITION N° 4 DU 31 JUILLET 1988

## INDEX DES PAGES

Page numéro	Date de mise à jour	Numéro d'édition	Page numéro	Date de mise à jour	Numéro d'édition
Avant-propos	31-07-88	4	3	31-07-88	4
Sommaire	31-07-88	4	4	31-07-88	4
1	31-07-88	4	5	31-07-88	4
2	31-07-88	4	—	—	—

## **AVANT-PROPOS**

---

Conformément à la décision n° 29700/MA/SMBI du 28.11.1963 du « Ministre des Armées », les contrats de fournitures passés en France ou à l'étranger par les Services du Ministère de la Défense pour leurs besoins propres et éventuellement ceux d'armées alliées, doivent contenir une clause relative à la codification des articles de ravitaillement. Cette clause oblige les titulaires de ces marchés à fournir les données techniques permettant l'identification dans le système de nomenclature interarmées (système OTAN), des articles quelle que soit leur provenance, destinés à entrer en approvisionnement pour le ravitaillement des Armées.

Ces dispositions sont prises en application des STANAG 3150 et 3151 ratifiés par la France en 1956, et du STANAG 4177 ratifié par la France en 1985.

---

# SOMMAIRE

	Page
<b>0</b> <b>Introduction</b> .....	1
<b>1</b> <b>Objet et domaine d'application</b> .....	1
<b>1.1</b> <b>Objet</b> .....	1
<b>1.2</b> <b>Domaine d'application</b> .....	1
<b>2</b> <b>Références</b> .....	1
<b>3</b> <b>Conditions générales de fourniture des données d'identification</b> .....	2
<b>3.1</b> <b>Contrat d'identification</b> .....	2
<b>3.2</b> <b>Fourniture des données d'identification</b> .....	2
<b>3.3</b> <b>Délais de fourniture des identifications</b> .....	3
<b>3.4</b> <b>Conditions de livraison des identifications</b> .....	3
<b>3.5</b> <b>Conditions de paiement</b> .....	3
<b>3.6</b> <b>Élaboration des identifications</b> .....	3
<b>4</b> <b>Documentation, bordereaux de saisie et bandes magnétiques</b> .....	4
<b>4.1</b> <b>Documentation</b> .....	4
<b>4.2</b> <b>Bordereaux de saisie</b> .....	4
<b>4.3</b> <b>Bandes magnétiques</b> .....	4
<b>5</b> <b>Tenue à jour des identifications</b> .....	4
<b>6</b> <b>Dispositions concernant les matériels fabriqués à l'étranger</b> .....	4
<b>7</b> <b>Adresses</b> .....	5

<b>CONDITIONS GÉNÉRALES</b> <b>RELATIVES A L'IDENTIFICATION DES ARTICLES DE RAVITAILLEMENT</b> <b>DES MATÉRIELS DESTINÉS A L'AÉRONAUTIQUE MILITAIRE</b> <i>(Nomenclature interarmées)</i>	<b>Édition n° 4</b> <b>du</b> <b>31-07-1988</b>	<b>AIR</b>	<b>0109</b>
			<b>1</b>

## 0 INTRODUCTION

La présente édition de la Norme AIR 0109/C remplace l'édition de la Norme AIR 0109/B du 16 mai 1986. Elle a pour but :

- d'ajouter l'identification des articles proposés en rechange pour le 4ème degré, non inscrits dans la L.A.R. ;
- de mettre à jour les appellations et les adresses des différents organismes cités dans la norme.

## 1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

### 1.1 Objet

La Norme AIR 0109 a pour objet de définir, pour le Titulaire d'un contrat de fourniture relatif à un matériel destiné à l'aéronautique militaire, les conditions d'exécution et de livraison des identifications des articles de ravitaillement objets du contrat ou, à défaut, les conditions de fourniture des données techniques (dessins, plans, fiches techniques, catalogue, etc.) pour ces mêmes articles.

### 1.2 Domaine d'application

La Norme AIR 0109 s'applique à l'identification des articles de ravitaillement, objet des marchés industriels et bons d'achats de fourniture de matériels passés par les Services et Établissements de la Direction des Constructions Aéronautiques (DCAé).

L'obligation d'identification s'applique aux articles fabriqués par le Titulaire du contrat, ses sous-traitants, ses sous-commandiers ou ses fournisseurs, que ces articles soient de provenance nationale ou étrangère.

Tous les articles figurant sur les listes d'articles de ravitaillement (L.A.R.) proposées aux Services et Établissements de la DCAé doivent faire l'objet d'une identification dans le système de Nomenclature Interarmées (système OTAN) ainsi que tous les articles proposés en rechange non inscrits dans la L.A.R. (1).

Toute modification concernant ces articles doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une demande de révision des données d'identification (dénomination, références) auprès du STPA/COD.

Cette Norme ne s'applique pas aux matériels expérimentaux ou en cours de développement qui ne font pas l'objet d'une L.A.R.

## 2 RÉFÉRENCES

- STANAG 3150 - Codification des matériels - Système uniforme de classification des approvisionnements (ratifié par la France le 19-11-1956).
- STANAG 3151 - Codification des matériels - Système uniforme d'identification d'articles (ratifié par la France le 19-11-1956).
- STANAG 4177 - Codification des articles de ravitaillement - Système uniforme d'acquisition des données (ratifié par la France le 29-04-1985).
- Arrêté du 07-08-1970 portant institution d'une Nomenclature Interarmées et organisation de la codification et de la standardisation du matériel (BOC/A n° 48.49 du 07-12-1970 et BOC/M/PP page 1046).

1) Tous les articles de la L.A.I. sont inclus dans la L.A.R. (Cf. Norme AIR 0114).

- Norme AIR 0114 - Conditions générales d'établissement et de fourniture de la documentation d'approvisionnement initial des matériels techniques destinés à l'aéronautique militaire.
- Norme NF L 09-001 - Identification des matériels à usage aérospatial - Écriture des références.
- Norme NF L 09-002 - Identification des modifications et des amendements appliqués aux matériels à usage aérospatial.

### **3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DES DONNÉES D'IDENTIFICATION**

#### **3.1 Contrat d'identification**

Dès notification du contrat de fourniture de matériels, le titulaire est tenu de contacter le Service Technique des Programmes Aéronautiques section Codification Interarmées (STPA/COD) afin de définir l'une des deux procédures suivantes :

- établissement d'un contrat couvrant l'identification des articles de ravitaillement composant le matériel objet du contrat ;
- fourniture, sans frais supplémentaires autres que ceux prévus au contrat de fourniture de matériels, des données techniques d'identification (dessins, plans, fiches techniques, catalogues, etc.) des articles de rechange du contrat de fournitures (fabrication propre et sous-traitance). Ces documents seront retournés au titulaire du contrat de fourniture de matériels après attribution du Numéro de Nomenclature Interarmées (N.N.O.).

Le contrat d'identification précisera :

- le nombre d'articles à identifier ;
- les méthodes d'identification selon les modèles édités par le Centre d'Identification des Matériels de la Défense (CIMD) (1) ;
- les prix ;
- les délais et les conditions de livraison ;
- les conditions de paiement.

#### **3.2 Fourniture des données d'identification**

Au titre du contrat d'identification seront fournis les documents d'identification (bordereaux de saisie (cf. 4.2) ou bandes magnétiques (cf. 4.3)), établis conformément aux spécifications des normes NF L 09-001 et NF L 09-002 et selon les directives du CIMD, pour les articles de ravitaillement objet du contrat de fourniture de matériels.

Le Bureau de Normalisation de l'Aéronautique et de l'Espace (BNAE) est chargé de l'identification des articles de ravitaillement normalisés et de l'identification par description des articles de ravitaillement non normalisés. Sauf accord du STPA/COD, le titulaire du contrat de fourniture de matériels est tenu de transmettre au département Codification du BNAE, les demandes d'identification de ces articles, sous forme de listes d'articles à codifier, et de lui confier les données techniques correspondantes.

1) *L'identification par référence ne peut être utilisée (sauf cas d'impossibilité) que dans le cas où il est certain qu'un article ne peut être produit que par un seul fabricant, et qu'il n'est pas susceptible d'être interchangeable avec un autre article possédant une référence différente.*

<b>CONDITIONS GÉNÉRALES</b> <b>RELATIVES A L'IDENTIFICATION DES ARTICLES DE RAVITAILLEMENT</b> <b>DES MATÉRIELS DESTINÉS A L'AÉRONAUTIQUE MILITAIRE</b> <i>(Nomenclature interarmées)</i>	Édition n° 4 du 31-07-1988	<b>AIR</b>	<b>0109</b>
			3

Dès l'élaboration de la L.A.R. selon la Norme AIR 0114, le titulaire du contrat de fournitures de matériels doit prendre toutes les mesures nécessaires pour lancer l'identification, ou transmettre les données techniques d'identification de tous les articles de la L.A.R. qui ne seraient pas encore identifiés, en fonction de la procédure convenue au § 3.1.

### 3.3 Délais de fourniture des identifications

Il appartient au titulaire du contrat de fourniture de matériels de prendre toutes dispositions stipulées au § 3.1 pour que les identifications puissent être réalisées dès que possible et au plus tard six mois avant la livraison de l'article. En particulier lorsqu'il n'est pas titulaire du contrat d'identification, il doit fournir les données techniques d'identification au plus tard huit mois avant la livraison de l'article.

Ce délai est nécessaire pour que :

- le BNAE et le STPA aient le temps d'effectuer les opérations de contrôle et de saisie, et pour que le CIMD attribue les Numéros de Nomenclature Interarmées,
- le Titulaire ayant connaissance de ce numéro puisse le faire figurer :
  - . dans les listes de rechanges (LAI, éventuellement liste de rechanges 4<sup>e</sup> degré, etc.) proposées aux services approvisionneurs,
  - . sur les emballages des articles livrés aux entrepôts militaires,
  - . éventuellement dans la documentation (TCI).

### 3.4 Conditions de livraison des identifications

Les identifications par référence sont établies sous la responsabilité du titulaire du contrat d'identification et sont livrées :

- sur bande magnétique au STPA/COD ou directement au CIMD après accord du STPA/COD ;
- exceptionnellement sur bordereau de saisie au BNAE, département Codification, qui en assure le contrôle et la saisie, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de fournir ces identifications sur bande magnétique

### 3.5 Conditions de paiement

Le paiement des travaux d'identification est effectué sur la base du nombre de Numéros de Nomenclature Interarmées attribués par le CIMD.

### 3.6 Élaboration des Identifications

L'élaboration des identifications s'effectue à l'aide de la documentation technique du fabricant réel de l'article conformément aux spécifications des normes NF L 09-001 et NF L 09-002 et selon les directives du CIMD. En cas de divergences entre les normes NF L et les directives les plus récentes du CIMD, ce sont les directives du CIMD qui prévalent.

Les identifications fournies devront tenir compte des modifications survenues pendant l'exécution du marché dans la fabrication des articles, leur dénomination et leurs références.

Dans tous les cas, l'identification doit correspondre à l'article fourni.

## **4 DOCUMENTATION , BORDEREAUX DE SAISIE ET BANDES MAGNÉTIQUES**

### **4.1 Documentation**

La documentation nécessaire à la préparation et à l'établissement des identifications comprend :

#### **4.1.1 Les directives générales diffusées par le CIMD :**

- modèles de description (MD) ;
- guides d'identification d'article (GIA) ;
- manuels de nomenclature et guides de codification (séries N, P et H) ;
- lexique des dénominations (14H6).

Ces documents sont en ventes au CIMD.

NOTA : Cette documentation est répertoriée dans le catalogue des documents (CIMD 03) édité annuellement par le CIMD et qui peut être obtenu gratuitement.

#### **4.1.2 Les normes NF L 09-001 et NF L 09-002 relatives à l'identification des matériels à usage aérospatial.**

Ces documents sont en vente au BNAE.

### **4.2 Bordereaux de saisie**

Dans le cas exceptionnel où le titulaire ne peut livrer les identifications sous forme de bandes magnétiques, les bordereaux de saisie nécessaires sont fournis par le STPA/COD.

### **4.3 Bandes magnétiques**

Les bandes magnétiques des identifications sont créées selon la structure définie dans le manuel 14P édité par le CIMD, elles sont livrées par le titulaire du contrat d'identification au STPA/COD, ou au CIMD après accord du STPA/COD. Elles lui sont restituées à la suite du traitement du CIMD.

## **5 TENUE À JOUR DES IDENTIFICATIONS**

Le titulaire du contrat de fourniture de matériels doit signaler au STPA/COD toute évolution quelle qu'en soit la nature, apportée à un article de ravitaillement possédant déjà un Numéro de Nomenclature Interarmées.

## **6 DISPOSITIONS CONCERNANT LE S MATÉRIELS FABRIQUÉS À L'ÉTRANGER**

Le titulaire du contrat de fourniture de matériels est tenu d'inclure une clause de codification des articles importés ou fabriqués sous licence dans les contrats passés à des fournisseurs étrangers, lorsque le pays auquel ils appartiennent applique le système OTAN de codification, ou est un pays agréé.

<b>CONDITIONS GÉNÉRALES</b> RELATIVES A L'IDENTIFICATION DES ARTICLES DE RAVITAILLEMENT DES MATÉRIELS DESTINÉS A L'AÉRONAUTIQUE MILITAIRE <i>(Nomenclature interarmées)</i>		Édition n° 4 du 31-07-1988	<b>AIR</b>	<b>0109</b> 5
<p>Lorsque les fournisseurs étrangers appartiennent à un pays qui n'applique pas le système OTAN de codification, le contrat doit imposer la fourniture de la documentation technique permettant l'identification des articles concernés, dans le système national français.</p>				
<b>7 ADRESSES</b>				
STPA/COD		4, avenue de la Porte d'Issy 75996 PARIS ARMÉES		
BNAE		12, rue Louis Pasteur 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT		
CIMD		BRUZ 35998 RENNES ARMÉES		